#### Mario Turchetti

# Jean Bodin théoricien de la souveraineté, non de l'absolutisme

# Tiré à part de

# CHIESA CATTOLICA E MONDO MODERNO

Scritti in onore di Paolo Prodi

A cura di Adriano Prosperi, Pierangelo Schiera Gabriella Zarri

> Bologna Società editrice il Mulino 2007 pp. 437-455

# Mario Turchetti

# Jean Bodin théoricien de la souveraineté, non de l'absolutisme

# 1. État de la question

La souveraineté et l'absolutisme chez Jean Bodin<sup>1</sup> constituent un thème abondamment traité, souvent par d'éminents spécialistes<sup>2</sup>. Cet

<sup>1</sup> Pour une présentation générale, voir mon article *J. Bodin* dans la *Stanford Encyclopedia of Philosophy* on-line (https://plato.stanford.edu/cgi-bin/encyclopedia/

render.cgi?entry=bodin&page=index.html), mars 2005 (déc. 2006).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> M.A. Shepard, Sovereignty at the Crossroads: A Study of Bodin, «Political Science Quarterly», 45 (1930), pp. 580-603; B. Reynolds, Proponents of Limited Monarchy in sixteenth Century France: F. Hotman and J. Bodin, New York, 1931; G.L. Mosse, The Influence of J. Bodin's «République» on English Political Thought, «Medievalia et Humanistica», 5 (1948), pp. 73-83; J.H.M. Salmon, Bodin and the Monarchomachs, in Verhandlungen der internationalen Bodin Tagung in Munchen, éd. H. Denzer, Munchen, 1973, pp. 359-378; R. Derathé, La place de J. Bodin dans l'histoire des théories de la souveraineté, ivi, pp. 245-260; J.H. Franklin, J. Bodin and the Rise of Absolutism Theory, Cambridge, 1973, trad. fr. de J.-F. Spitz revue par l'auteur, sous le titre: J.B. et la naissance de la théorie absolutiste, Paris, 1993, d'où sont tirées nos citations; E. Sciacca, Le radici teoriche dell'assolutismo nel pensiero politico francese del primo Cinquecento (1498-1519), Milano, 1975; Q. Skinner, The Foundations of Modern Political Thought, Cambridge, 1978, trad. fr. de J. Grossman et al., Les fondements de la pensée politique moderne, Paris, 2001 (d'où nous tirons nos citations), spécialement le §. Bodin et l'absolutisme, pp. 738-760; M. Wolfe, Jean Bodin on Taxes; the Sovereignty Taxes Paradox, «The Political Science Quarterly», 83 (1968), pp. 268-284; D. Parker, The Making of French Absolutism, London, 1983; H. Quaristsch, Souveränität. Entstehung und Entwicklung des Begriffs in Frankreich und Deutschland vom 13. Jh. bis 1806, Berlin, 1986; S. Goyard-Fabre, J. Bodin et le droit de la République, Paris, 1989; D. Quaglioni, I limiti della sovranità nel pensiero di I. Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna, Milano, 1992; N. Henshall, The Mythe of Absolutism. Change and Continuity in Early Modern Europe, London, 1992; J. Bodin; nature, histoire, droit et politique, éd. Y.C. Zarka, Paris, 1996; J.-F. Spitz, Bodin et la souveraineté, Paris, 1998; T. Berns, Bodin: la souveraineté saisie par ses marques, «Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance», 62 (2000), pp. 611-623; Id., Penser la souveraineté à l'époque moderne et contemporaine, sous la direction de G.M. Cazzaniga - Y. Ch. Zorka, 2 voll., Pisa-Paris, 2001; Id., Souveraineté, droit et gouvernementalité. Lectures du politique moderne à partir de I. Bodin, Clamecy, 2005.

état de la recherche me fournit l'occasion de proposer un éclairage critique du concept «absolu», que l'on ajoute volontiers à la définition bodinienne de souveraineté. J'essaierai de discuter le sens de ce terme en le mettant en relation avec l'usage que l'historiographie a fait du concept «absolutisme». Deux éclairages articuleront mon analyse: une approche philosophico-juridique et historique pour le xvie siècle, et une réflexion méthodologique et historiographique pour notre époque.

À côté de quelques études qui se distinguent par leur équilibre dans l'interprétation des sources bodiniennes, la majorité des travaux, qui ont donné lieu à d'innombrables articles d'encyclopédies, semblent désormais avoir sanctionné l'opinion générale qui soutient que Bodin est le théoricien fondateur de l'absolutisme. Sur cette théorie se seraient ensuite greffées les pratiques gouvernementales de Richelieu, puis celles de Louis XIV, ainsi que les doctrines de Thomas Hobbes et de ses épigones<sup>3</sup>. D'entrée de jeu, je m'inscris en faux contre la thèse et les conclusions de Julien H. Franklin, non sans reconnaître et saluer les grands mérites de ce chercheur<sup>4</sup>. M. Franklin voit dans les Six Livres de la République non pas «le développement direct et naturel de la position antérieure de Bodin» [c'est-à-dire du Bodin auteur de la Methodus], mais «un tournant brutal et dramatique». «La conversion de Bodin à l'absolutisme est surprenante à première vue» (p. 83); «Le tournant absolutiste est évidemment déterminé par le fait que Bodin est fermement résolu à ne pas reconnaître la légitimité de la résistance» (p. 82). Ces quelques propos suffisent pour l'instant à présenter une thèse qui s'est imposée aujourd'hui et pas uniquement dans les pays anglo-saxons.

# Ambiguïté des termes «absolutisme» et «absolutiste»

Cette note critique a pour but d'introduire mon propos et le débat. De fait, à aucun moment, M. Franklin ne donne une définition de l'absolutisme, pourtant notion-clé de son étude. S'il renvoie à l'article classique de Roland Mousnier et de Fritz Hartung, l'auteur ne semble pas avoir tenu compte des résultats de leur travail. En 1955, les deux historiens concluent à l'usage difficile du terme «absolutisme», car sa signification oscille entre l'absolutisme comme suprématie et l'absolutisme comme despotisme, au sens des droits illimités sur les personnes et sur les biens des sujets. Ainsi, à leurs yeux, le gouvernement de Louis XIV ne relève pas de l'absolutisme tel qu'ils le conçoivent, car il a presque constamment été soumis aux contraintes d'un état de nécessité<sup>5</sup>. Dans la même année, dans son résumé à l'intention de la Société d'Histoire moderne, R. Mousnier assure que «malgré les travaux de plusieurs historiens, l'idée courante que l'on se forme de l'absolutisme est encore celle d'un despotisme, en droit et en fait»<sup>6</sup>. Aujourd'hui, après un demi-siècle et malgré d'autres travaux importants sur le sujet, je crois que nous en sommes toujours au même stade. Ainsi pour Franklin, Bodin est à la source de la doctrine moderne de l'absolutisme: «La théorie antérieure tendait à la monarchie constitutionnelle. Mais avec Bodin la voie de l'autocratie est légalement ouverte» (p. 166). Franklin a bien écrit «autocratie». «Assorti de différents amendements et améliorations, l'absolutisme issu de Bodin allait devenir la doctrine constitutionnelle officielle de l'Ancien Régime» (p. 171). La question que je voudrais poser maintenant est de savoir si Bodin, qui se qualifie lui-même de «le premier théoricien» de la souveraineté, l'est également de l'absolutisme, c'est-à-dire d'une forme de despotisme ou d'autocratie. C'est ce que soutiennent Franklin et les autres historiens et philosophes à sa suite. Par souci de clarté, je précise que par «théoricien», j'entends également défenseur et partisan.

Le mot «absolutisme» est né, comme chacun sait, à la toute fin de XVIII<sup>e</sup> siècle (1796) et s'est répandu à partir du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette période nous a légué d'autres termes en «-isme», que nous utilisons quotidiennement, mais qu'il ne faudrait appliquer aux périodes précédentes qu'avec beaucoup de précaution: de conservatisme,

<sup>3 «</sup>Bref, le souverain [d'après Bodin] est par définition préservé de toute tentative de résistance, puisque celui en qui réside la souveraineté n'a de comptes à rendre à personne, excepté à Dieu. Voici donc posé les fondements de ce que plus tard Hobbes a élaboré: la grand Léviathan, figure d'un Dieu mortel à qui nous devons, sous le regard du Dieu immortel, notre paix et notre sécurité», Skinner, Les fondements, cit., p. 742. Cette citation et d'autres semblables – fort critiquables – mises à part, il faut dire que cet éminent auteur, chef d'école s'il en fut, nous offre l'une des synthèses les plus équilibrées de la pensée politique de Bodin. À égard de M. Skinner, je puis répéter ce que je dis à la note suivante à l'égard de M. Franklin.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nos liens et notre estime réciproque n'empêchent pas l'exercice dialectique de notre activité critique.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Quelques problèmes concernant la monarchie absolue, in Relazioni del X Congresso internazionale di scienze storiche, Firenze, 1955, 4, Storia moderna, pp. 3-55, ici 9-10. Sylvaine Édouard-Laurent est arrivée à une conclusion semblable dans son étude, Problématique d'une monarchie du XVI<sup>e</sup> siècle: Philippe II, un roi absolu?, «Revue historique», 596 (1995), pp. 225-241; ce qui est remarquable.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> R. Mousnier, Réflexions critiques sur la notion d'absolutisme, «Bulletin de la Société d'Histoire moderne», 54 (1955), p. 2 (Supplément à la «Revue d'Histoire moderne et contemporaine», 1, 1956). Entre autres, il affirme que «pour Claude de Seyssel le mot "absolu" est équivalent au mot "despotique"»; cfr. Sciacca, Le radici teoriche dell'assolutismo, pp. 117-131.

progressisme – droite et gauche –, contractualisme, libéralisme jusqu'à constitutionnalisme<sup>7</sup>.

Pour fournir un point de repère fiable dans les définitions de l'absolutisme à cette époque, j'en citerai une, la meilleur à mes yeux, celle du *Grand Dictionnaire du XIXe siècle* de Pierre Larousse, en 1866:

Absolutisme est le système de gouvernement où l'autorité du chef de l'État n'est pas limitée par les institutions constitutionnelles, où le pouvoir législatif, aussi bien que le pouvoir exécutif, se trouvant concentrés entre les mains d'un seul homme affranchi de tout contrôle, et responsable seulement devant sa conscience et devant l'histoire. Le droit divin est la théorie sur laquelle s'appuie l'Absolutisme<sup>8</sup>.

De quelque côté que nous l'envisagions, la notion d'absolutisme finit par équivaloir à une forme de despotisme. Avec des nuances cependant, car certains historiens au XX<sup>e</sup> siècle considèrent l'absolutisme comme l'équivalent de pouvoir absolu, tout en étant conscients, dans la plupart des cas, des ambiguïtés et des confusions que cet amalgame comporte. Aussi sommes-nous confrontés à deux significations principales: absolutisme comme despotisme, absolutisme comme pouvoir absolu. Est-il possible de sortir de ces ambiguïtés? C'est ce que nous allons essayer de voir, en partant de deux points controversés de la pensée de Bodin: celui du droit naturel, lorsqu'il s'agit de lever de nouveaux impôts, et celui du droit de résistance.

#### 2. Le terme «absolu» dans «La République»

Dans une phrase célèbre, Bodin définit la souveraineté comme «la puissance absolue et perpétuelle d'une république» (Rép., I, 8; éd. 1599, p. 122)°. Je vais m'attacher à problématiser le mot «absolu», que l'auteur rend par «dégagé des lois» (legibus solutus) dans sa traduction latine. Notons qu passage qu'il laisse tomber le qualificatif de «perpétuel», qui n'est pas moins important à d'autres égards: Majestas est summa in cives ac subditos legibusque soluta potestas (De

<sup>9</sup> J. Bodin, Les six livres de la Republique, Genève, 1599.

Rep., I, 8; éd. 1591, p. 102)<sup>10</sup>. La puissance est absolue dans la mesure où elle n'est pas soumise aux lois; à toutes les lois? Non. Bodin précise qu'il s'agit uniquement des lois positives ou civiles, à l'exclusion de «la loy de Dieu et de nature». Retenons de prime abord ce point fondamental: si l'auteur entend «absolu» dans le sens de «non soumis aux lois» positives, pour lui le terme «absolu» ne saurait être équivalent à ce qu'est pour nous le terme «absolutiste»<sup>11</sup>. Autrement dit, la puissance absolue «n'est autre chose que déroger au droit ordinaire», non pas aux lois divines et naturelles (I, 8, p. 133). Du point de vue de l'activité du détenteur de la souveraineté, «le point principal de la majesté souveraine et puissance absolue gît principalement à donner loi aux sujets en général sans leur consentement» (I, 8, p. 142). Cette adjonction, «sans leur consentement», est primordiale. L'auteur ne vise pas à rabaisser l'autorité des «États du peuple», les États généraux, qu'il considère comme le plus solide fondement de la «juste royauté». Il cherche plutôt à renforcer l'idée de la suprématie de l'autorité du souverain.

Et en cela se cognoist la grandeur et majesté d'un vray Prince souverain, quand les Estats de tout le peuple sont assemblez, presentans requeste et supplications à leur Prince en toute humilité, sans avoir aucune puissance de rien commander, ni decerner, ni voix deliberative: ains ce qu'il plaist au roy consentir ou dissentir, commander ou defendre, est tenu pour loy, pour edict, pour ordonnance (I, 8, p. 137).

Bodin souligne péremptoirement cette prérogative. Elle s'inscrit au cœur du débat politique à l'encontre des nouvelles thèses des auteurs huguenots, lesquels accordent la suprématie à l'autorité des États sur celle du monarque.

En quoy ceux qui ont escrit du devoir des Magistrats, et autres livres semblables, se sont abusez de soustenir que les Estats du peuple sont plus

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir ma note critique sur l'emploi souvent ambigu et trompeur des termes constitutionnalisme et constitutionnaliste dans les langues autres que l'anglais, dans mon article «Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes». Aux sources théologiques du droit de résistance», in Le droit de résistance, XIIe-XXe siècles, éd. J.-C. Zancarini, Paris, 1999, p. 100 note 9; cfr. G. Von Proschwitz, «Constitutionnel», anglicisme ou mot français, «Cahiers de lexicologie», 1 (1969), pp. 5-12.

<sup>8</sup> T. 1, p. 36. Voir également les définitions de «dictature» et d'«autocratie».

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> J. Bodini Andegavensis, De Republica libri sex, Genève, 1591. La présente étude nous confirme dans l'dée qu'il est nécessaire de mettre à la disposition des chercheurs une édition bilingue, latine et française, de la La République, travail que nous avons entrepris pour les éditions Droz de Genève.

<sup>11</sup> Cela n'est évident qu'en apparence (cfr. les meilleurs dictionnaires français, anglais, allemands, espagnols, italiens, qui restent imprécis quant aux définitions d'«absolutisme» et d'«absolutiste»). Pour ne pas prêter à équivoque, je préviens le lecteur que dans la présente étude je me dois d'utiliser l'adjectif «absolutiste» de la même manière – par analogie – que l'adjectif «seigneurial» et «despotique», qui s'appliquent aussi bien à des doctrines qu'à des systèmes de gouvernement et aux détenteurs de ces systèmes (par exemple, monarchie absolutiste, monarque absolutiste, comme on dirait monarchie despotique, monarque despotique, etc.).

grands que le Prince: chose qui fait revolter les vrais subjects de l'obeissance qu'ils doyvent à leur Prince souverain: et n'y a raison ni fondement quelconque en ceste opinion là: si le Roy n'est captif ou furieux, ou en enfance: car si le Prince souverain est subject aux Estats, il n'est ni Prince, ni souverain: et la Republique n'est ni royaume, ni Monarchie, ains une pure Aristocratie de plusieurs seigneurs en puissance egale, où la plus grande partie commande à la moindre en general, et à chacun en particulier: il faudroit donc que les edicts et ordonnances fussent publiees au nom des Estats, et commandees par les Estats, comme en seigneurie Aristocratique, où celuy qui preside n'a puissance aucune, et doit obeissance aux mandements de la seigneurie, qui sont toutes choses absurdes et incompatibles (pp. 137-138).

Par ces lignes, Bodin a peut-être voulu montrer quel est l'un des mobiles les plus déterminants de son ouvrage: contrecarrer les thèses des huguenots sur ce point vital. Par conséquent, ce n'est pas par hasard que la clause légiférer «sans le consentement» des sujets devient la première marque de la souveraineté.

La premiere marque du prince souverain, c'est la puissance de donner loy à tous en general, et à chacun en particulier: mais ce n'est pas assez, car il faut adjouster, sans le consentement de plus grand, ni de pareil, ni de moindre que soy: car si le prince est obligé de ne faire loy sans le consentement d'un plus grand que soy, il est vray suject: si d'un pareil, il aura compagnon: Si des sujects soit du Senat, ou du peuple, il n'est pas souverain (I, 10, p. 221).

Cette première marque est la plus importante dans la mesure où toutes les autres en dépendent. Aux marques ou prérogatives ou attributs<sup>12</sup> de la souveraineté correspondent des freins ou limites, dont les principaux sont au nombre de trois.

1. Les lois de Dieu et de nature. «La puissance absolue des princes et seigneurs souverains ne s'étend aucunement aux lois de Dieu et de la nature» (p. 133); cette limitation de la puissance du prince est si importante, que s'il «franchit et brise les bornes sacrées de la loi de Dieu et de nature» «et qu'il voulust commander chose contre la loy de Dieu et de nature» (III, 4, p. 414), il risque de perdre son droit à l'obéissance des sujets, à commencer par celle de ses magistrats. Ces derniers, n'étant pas obligés d'exécuter un ordre injuste, doivent renoncer à leur charge plutôt que d'agir à l'encontre de leur conscience.

<sup>12</sup> Cfr. le résumé de Goyard-Fabre, *J. Bodin et le droit de la République*, pp. 97-99.

2. Les lois fondamentales, que Bodin appellent «loix qui concernent l'estat du Royaume et de l'établissement de celuy-ci». L'expression «lois fondamentales» entre dans l'usage dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>, et semble se trouver pour la première fois sous la plume de Théodore de Bèze<sup>14</sup>. Son utilisation est préférable à celle de «lois constitutionnelles», pour les raisons évoquées ci-dessus, mais aussi en raison du «malentendu que les uns et les autres donnent au mot de *constitution*»<sup>15</sup>. Il existait à l'époque plusieurs listes de ces lois fondamentales du royaume. Bodin s'y réfère souvent, mais il en met évidence deux essentiellement: la loi salique, réglant la succession à la couronne, et la loi de l'inaliénabilité du domaine royal. Il s'agit de lois coutumières qui sont les plus importantes, sans négliger, parmi celles-ci, les quatre serments que prête le roi au moment de son investiture, lors du sacre.

3. Le droit de propriété. On a «remonstré aux Estats tenus à Tours sous Charles VIII par Philippe de Comines, qu'il n'y avoit Prince qui eust puissance de lever impost sur les sujects, ni prescrire ce droit sinon de leur consentement» (VI, 2, p. 880). La propriété, selon Bodin, fait partie des droits de nature, auxquels le roi ne peut pas déroger, «car s'il est besoin de lever deniers, assembler des forces, maintenir l'estat contre les ennemis, cela ne se peut faire que par les Estats du peuple, et de chacune province, ville et communauté» (III, 7, p. 500). Toutefois, le souverain peut déroger à cette loi dans le cas d'urgente nécessité. Voilà une pierre d'achoppement.

### Droit de lever l'impôt

À ce propos, certains interprètes ont cru déceler de graves incohérences chez Bodin qui, faisant sienne l'opinion de Philippe de Commynes, affirme que «si la necessité est urgente, en ce cas le Prince ne doit pas attendre l'assemblee des Estats, ni le consentement du peuple, duquel le salut depend de la prevoyance et diligence d'un sage Prince» (I, 8, p. 140).

Laissons toutefois Bodin s'en expliquer de manière plus circonstanciée:

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Selon A. Lemaire, Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'ancien régime, Genève, 1975, p. III.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Selon A. Jouanna (sous la dir. de), Histoire et dictionnaire des guerres de religion, Paris, 1998, art. Lois fondamentales.

Lemaire, Les lois fondamentales de la monarchie française, p. II.

Le septieme moyen de faire fonds aux finances [...] est sur les subjects, auquel il ne faut jamais venir, si tous les autres moyens ne defaillent, et que la necessité presse de pourvoir à la Republique: auquel cas, puis que la tuition et defense des particuliers depend de la conservation du public, c'est bien la raison que chacun s'y employe: alors les charges et impositions sur les sujects sont tres-justes: car il n'y a rien plus juste, que ce qui est necessaire, comme disoit un ancien Senateur Romain. Et neantmoins, à fin que la charge extraordinaire, imposee pendant la guerre, ne soit continuee en temps de paix, il est expedient d'y proceder par forme d'emprunt: joint aussi que l'argent se trouve plus aisément, quand celuy qui preste espere recevoir, et l'argent, et la grace du prest gratuit: comme il se fit en Rome, alors que Annibal estoit en Italie (VI, 2, pp. 877-878).

En citant ce passage, R. Derathé<sup>16</sup> résume avec justesse, à notre avis, la pensée de Bodin en trois points. Premièrement Bodin souhaite ne pas taxer les sujets; l'État peut suffire à lui-même en recourant aux revenus du domaine. Deuxièmement, s'il faut lever des impôts pour subvenir à l'État, le souverain ne peut pas se passer du consentement du peuple et de l'approbation des États. Enfin, en cas d'urgente nécessité le prince peut se passer du consentement du peuple. J'ajouterais que Bodin songe à une situation de détresse, tel un cas de guerre. Derathé en conclut que l'on «peut s'étonner avec Allen, que Bodin n'ait pas jugé utile de mettre son attitude sur ce point en relation avec sa théorie de la souveraineté [...] car, à la différence de Hobbes et de Pufendorf, Bodin n'a pu faire figurer parmi les marques de la souveraineté le droit de lever des taxes ou des impôts sans se contredire. Sur ce point précis, il se trouve certainement plus proche d'un libéral comme Locke que des authentiques théoriciens de la souveraineté»<sup>17</sup>. Ce dernier jugement, en revanche, nous semble moins pertinent, en raison d'une perspective diachronique qui, si elle se montre parfois utile pour des considérations de caractère général, ne sert ici qu'à brouiller l'analyse de la pensée de Bodin. L'auteur de La République – cela va sans dire – n'a pas commis d'erreurs du fait de ne pas avoir connu le développement que les siècles futurs auraient apporté aux problèmes qu'il avait posés. Par conséquent, je ne crois pas qu'on puisse parler d'incohérences à partir du moment où l'on renonce à comparer Bodin aux autres grands théoriciens politiques des siècles suivants. Ne faudrait-il pas, plutôt, chercher à expliquer d'éventuelles contradictions à l'intérieur de l'œuvre bodinienne et dans l'ensemble des débats propres à son époque? De fait, Bodin n'a pas prétendu construire un système géométrique de l'État, d'un État statique, parfait et définitif, qui serait soustrait à tout

<sup>17</sup> Ivi, pp. 252-253.

imprévu. Voici ses propres mots: «Nous ne voulons pas aussi figurer une Republique en Idee sans effect, telle que Platon et Thomas le More, Chancelier d'Angleterre, ont imaginé, mais nous contenterons de suvvre les reigles Politiques au plus près qu'il sera possible» (I, 1, p. 4). La description de Bodin se réfère à un État dynamique, qui est exposé, dans la mouvance des choses humaines, aux aléas des conflits extérieurs et intérieurs. Son attention se concentre constamment sur la conservation de l'État, qui dépend de l'obéissance de ses magistrats plus que de l'obéissance de ses sujets. Même dans le cas extrême où le prince touche au droit de nature et à «l'honneur de Dieu», «qui est et doit estre à tous subjects plus grand, plus cher, plus precieux que les biens, ny la vie, ny l'honneur de tous les Princes du monde», même dans ces circonstances, le magistrat doit renoncer à son droit de résister, si sa résistance met en danger la survie de l'État<sup>18</sup>. Bodin n'arrête pas de répéter, avec cohérence, que «la tuition et défense des particuliers dépend de la conservation du public».

Or, pour en rester à l'exemple de la levée des impôts, en cas d'urgente nécessité, sans le consentement des États, pouvonsnous conclure que Bodin prône ou justifie une attitude tendant à l'absolutisme, voir au despotisme? L'historien Allen, cité par Derathé, ne le pense pas lorsqu'il conclut: «Dire que la principale contribution de Bodin à la pensée politique est sa conception d'une souveraineté absolue et illimitée, laquelle est logiquement incluse dans la conception de l'État, est à la fois ambigu et inexact. Car il n'est pas vrai que Bodin ait conçu la souveraineté comme un droit illimité» L'avis de cet historien devrait – me semble-t-il – constituer un point de repère dans

la question qui nous occupe.

En revanche, M. Franklin défend une opinion différente, voire opposée. C'est avec une érudition remarquable que l'auteur analyse le problème du consentement des États aux impôts nouveaux. Mais il a quelques difficultés à interpréter la conduite de Bodin aux États de Blois, en 1576, lorsque celui-ci refuse avec acharnement de consentir à l'impôt demandé par le roi Henri III au nom de l'état de nécessité. Pourquoi ne pas y voir un Bodin cohérent, qui place la conservation de l'État avant la volonté du roi. Il se montre *royaliste*, parce qu'il soutient la royauté sans pour autant soutenir le roi, mais en aucun cas *absolutiste*. Nonobstant cette évidence, Franklin est prêt à éluder la difficulté afin de mettre en lumière les «subterfuges» de Bodin. Il avance une mise en garde: il serait faux, dit-il, de prêter à Bodin «des

18 Cfr. Ouaglioni, I limiti della sovranità, pp. 79-80.

<sup>16</sup> Derathé, La place de J. Bodin, p. 258.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> J.W. Allen, A History of Political Thought in Sixteenth Century, London, 1977, p. 422.

objectifs constitutionnalistes» (p. 145). Malgré tout ce que Bodin a pu dire et prouver par sa conduite, «l'accent mis par Bodin sur le consentement paraît cohérent avec son désir d'une monarchie forte et indépendante». Mais il ajoute aussitôt que si Bodin «est incapable de percevoir l'incohérence au plan du droit, c'est très vraisemblablement qu'il ne parvient pas à concevoir l'institution de nouveaux impôts comme une fonction normale de l'État» (p. 149). En dépit de cette incapacité, «au total toutefois, la thèse de Bodin est cohérente» (p. 150). Croyant ainsi découvrir chez Bodin à la fois des cohérences et des incohérences, dans sa conclusion, M. Franklin glisse du terrain du droit naturel au terrain du droit de résistance. Il peut ainsi conclure: «Voilà donc ce que signifie chez Bodin l'autorité absolue. Un roi absolu détient la pleine possession de tous les pouvoirs que l'État peut légitimement exercer, et même s'il outrepasse les limites d'une loi plus haute, on ne saurait à bon droit lui résister ou le déposer» (ibidem). À vrai dire, dans l'économie de son livre, cette conclusion est strictement liée au début du chapitre suivant sur le droit de résistance, qui commence ainsi: «Le point de départ implicite sur lequel repose l'ensemble de son entreprise» est que «si le souverain viole la loi de nature, et même si sa violation est ouverte et répétée, ses sujets sont moralement et juridiquement sommés de ne pas lui résister par la force» (p. 151). Voilà le point de départ d'une thèse que M. Franklin, au début du chapitre, donne comme escomptée d'avance, et que, suivant la même méthode, il donnera comme démontrée à la fin du même chapitre.

#### Droit de résistance

Rejetons d'abord comme inexactes, sinon erronées, les affirmations niant la présence d'un droit de résistance chez Bodin<sup>20</sup>. Veut-on faire de Bodin un adepte de l'absolutisme en raison de sa théorie du droit de résistance, comme le font non seulement Franklin, mais aussi Reynolds, Salmon, Skinner et d'autres auteurs? Ce serait oublier que Bodin n'est pas un novateur à ce propos et que, ce faisant, on devrait cataloguer parmi les absolutistes bon nombre de ses prédécesseurs, desquels il s'inspire. En fait, Bodin souligne sa position légitimiste, tout en restant

<sup>20</sup> Nous ne ferons pas ici une liste de ces affirmations ni des historiens auxquels elles appartiennent. Notons cependant qu'on en trouve des échos – par contamination, dirions-nous – chez d'autres historiens qui ont fourni, malgré cela, des synthèses parmi les plus intelligentes, comme par exemple le livre de Spitz, *Bodin et la souveraineté*, p. 7.

dans la tradition qui - avec les différences et les nuances propres à chaque auteur - va de Thomas d'Aquin à Guillaume d'Ockham, de Marsile de Padoue à Bartole de Sassoferrato, pour lesquels le tyran d'usurpation (tyrannus ex defectu tituli) est passible de la peine de mort, alors que le tyran d'exercice (tyrannus ex exercitio, toujours dans la terminologie de Bartole, que Théodore de Bèze et Stephanus Junius Brutus accueillent de bon gré) est justiciable de l'autorité supérieure et légitime<sup>21</sup>. Dans cette tradition s'inscrivent aussi Luther et Calvin que Bodin mentionne dans son ouvrage<sup>22</sup>, et dont il semble partager l'avis. Pour Bodin également le tyran d'usurpation peut être tué par n'importe qui «sans forme ni figure de procès». Quant au tyran d'exercice, la résistance dépend du statut du prince. Si l'autorité du prince dépend d'une autorité plus haute, c'est à celle-ci qu'il faut déférer le prince devenu tyran. Mais s'il s'agit d'un souverain, c'est-à-dire d'un prince qui n'a aucun supérieur, dans ce cas il n'est pas question de résistance, et surtout pas de la part du particulier. Voici une citation éclairante à ce propos.

Je dy donc que jamais le suject n'est recevable de rien attenter contre son Prince souverain, pour meschant et cruel tyran qu'il soit: il est bien licite de ne lui obeir pas en chose qui soit contre la loy de Dieu ou de nature, s'enfuir, se cacher, parer les coups, souffrir la mort plustost que d'attenter à sa vie, ni à son honneur. O qu'il y auroit de tyrans s'il estoit licite de les tuer: celui qui tire trop de subsides seroit tyran, comme le vulgaire l'entend: celuy qui commande contre le gré du peuple seroit tyran, ainsi qu'Aristote le definit ès Politiques: celui qui auroit gardes pour la seurté de sa vie seroit tyran: celui qui feroit mourir les conjurez contre son estat seroit tyran. Et comment seroyent les bons Princes asseurez de leur vie? Non pas que je veuille dire qu'il ne soit licite aux autres Princes de poursuyvre par force et par armes les tyrans, comme j'ay dit, mais ce n' est pas au suject (II, 5, p. 307).

Il n'est pas étonnant qu'un auteur qui écrit en ayant devant les yeux la dissolution de la République prenne des précautions contre le débordement des sujets qui considéreraient à la légère comme «tyran»

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Voir les chapitres 11 à 18 de mon étude *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité* à nos jours, Paris, 2001, pp. 452-460.

Le jugement de Bodin sur les deux réformateurs (*Rép.*, II, 5, pp. 305-306) est bien plus équilibré et exact que le jugement de certains historiens, tel Skinner, qui semblent parfois forcer leur interprétation des sources pour confirmer leur thèse préétablie: comparez l'opinion de Skinner, *The Foundations of Modern Political Thought*, p. 647 et suiv. (pour Calvin) et 627 et suiv. (pour Luther) avec mes conclusions dans *Tyrannie et tyrannicide*, pp. 378-380 (pour Luther) et pp. 414-415 (pour Calvin).

tout souverain dont ils ne seraient pas satisfaits. Des préoccupations semblables se retrouvent chez les auteurs du Droit des Magistrats, des Vindiciae contra tyrannos et des autres traités tyrannomaques (non «monarchomagues»). Mais ici il faut remarquer le rajout que fait Bodin à la fin de la citation, comme s'il avait voulu suggérer une autre possibilité de supprimer les tyrans: il ne veut pas dire «qu'il ne soit licite aux autres Princes de poursuyvre par forces et par armes les tyrans». C'est dire, peut-être, que Bodin aurait été d'accord avec l'auteur huguenot des Vindiciae, qui dans la dernière question, la quatrième de son traité, aborde le même sujet, à savoir «si les Princes voisins peuvent ou sont tenus de droit donner secours aux sujets des autres Princes, affligez à cause de la vraye Religion, ou opprimez par tyrannie manifeste». Ne pouvant pas approfondir ici cette question<sup>23</sup>, notons simplement que Bodin reconnaîtrait le droit des princes étrangers de s'«ingérer» dans un pays tombé sous la férule d'un souverain devenu tyran. En tout cas, ce qui est certain, c'est qu'il refuse ce droit aux particuliers. Cette opinion n'est de loin pas un argument pour inférer qu'il ait voulu assumer une position absolutiste<sup>24</sup>. Faudraitil en trouver d'autres plus probants?

#### 3. Le concept d'«absolutisme» dans «la République»

Nous abordons maintenant la question d'un autre point de vue par un procédé dont le lecteur voudra bien nous excuser s'il le trouve trop insolite. Si la thèse qui fait de Bodin un théoricien de l'absolutisme est vraisemblable, c'est que nous sommes peut-être devant une difficulté de vocabulaire. Nous savons que Bodin n'emploie pas le terme «absolutisme». Utilise-il un synonyme? Je propose de réfléchir sur une hypothèse: ce que nous entendons par absolutisme, dans sa double signification de pouvoir absolu débordant ses limites et de despotisme (voire autocratie, selon Franklin), cet absolutisme trouverait

<sup>23</sup> Bodin ne développe pas beaucoup ce point, mais il donne un conseil: «vray est que si le Prince vertueux a pris le tyran, il aura plus d'honneur à luy faire son proces, & le chastier comme un meurtrier, un parricide, un voleur, plustost que d'user envers lui du droit des gens», p. 301. Il y a lieu de remarquer par ailleurs que cette quatrième question abordée dans les *Vindiciae*, que nous appellerions aujourd'hui d'un oxymoron courant «le droit d'ingérence», ne semble pas intéresser les historiens, à une exception près: A. Esmein, *La théorie de l'intervention internationale chez quelques publicistes français du XVIe siècle*, «Nouvelle revue hist. du droit fr. et étr.», 24 (1900), pp. 549-574.

<sup>24</sup> Je ne puis que renvoyer à ma présentation d'ensemble dans *Tyrannie et tyrannicide*, pp. 452-460.

sa théorisation dans les pages où Bodin parle de la «Monarchie seigneuriale». Pourquoi formuler cette hypothèse? A ce jour, nous ne disposons pas encore d'une histoire exhaustive de la théorie l'absolutisme. En revanche, la théorie bodinienne de la monarchie seigneuriale est d'une limpidité incomparable et elle nous éclaire sur la manière de raisonner de l'auteur.

Je reviens à la question de la terminologie. Par «seigneurial» Bodin entend «despotique», mot qu'il trouvait dans le texte grec de la Politique où Aristote appelait «despote» le maître de la famille et le patron des esclaves. Nous savons que les termes grecs despote et despotique ont été adoptés par Guillaume de Mœrbecke dans sa traduction latine (ca. 1260), et par Nicole Oresme dans la première traduction française du Livre des Politiques d'Aristote de 1370. Cependant dans le premier quart du XVe siècle, l'humaniste Leonardo Bruni l'Arétin les refuse, soucieux de respecter la pureté de la langue latine, et les remplace par dominus et dominicus avec leurs dérivatifs, dominatus, dominatio. Louis Le Roy, dans sa version française de 1568, reprend l'idée de Bruni et traduit par seigneur et seigneurial les termes grecs de despôtes et despoticós. L'Humanisme français pouvait se dire fier de se conformer à l'Humanisme italien non seulement dans le respect de la pureté de la langue latine, observé par les belles éditions de Lefèvre d'Étaples, mais aussi dans le passage du latin au français, qui reflétait en partie le même souci. Nous ne savons pas si, et jusqu'à quel point, des traducteurs comme Le Roy et ceux qui le suivent sur ce point, dont Bodin, se sont rendu compte qu'ils portaient gravement préjudice au langage politique. De fait, le mot «seigneur» avait déjà une longue histoire dans la terminologie féodale du royaume de France, et son usage présentait bien des problèmes pour définir les relations très compliquées de suzeraineté. En chargeant le mot «seigneur» de la signification de «despote», au sens aristotélicien, ils en compliquaient davantage les sens, tout en sachant – c'est évident – que le seigneur n'était pas toujours despote. Aussi, dans la version française de la Politique publiée par Le Roy, le lecteur était-il censé savoir qu'il ne devait pas songer à «despote» et «despotique» chaque fois qu'il y lisait les mots «seigneur» et «seigneurial». Mais comment pouvait-il en être sûr? Incertitude donc et confusion pénétraient dans la pensée politique française - et par analogie dans les autres langues occidentales –, qui chemin faisant redécouvraient le mot «despote», en forgeant le terme «despotisme» dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>. Or, entre l'emploi de ce mot, systématisé en doctrine dans l'architecture imposante de Montesquieu

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir à ce propos mon étude, abordée sur la longue durée, dans la «Revue historique», 640 (2006), pp. 831-878: *Droit de résistance, à quoi? Démasquer aujourd'hui le despotisme et la tyrannie*.

au XVIII<sup>e</sup> siècle, et l'emploi de l'autre mot, «absolutisme», forgé au début du XIX<sup>e</sup> siècle, qui finira pas s'imposer durablement chez les historiens, nous pouvons mesurer les difficultés qui se présentent à l'interprète des textes du XVI<sup>e</sup> siècle et de Bodin en particulier. Cet interprète se trouve confronté à deux notions déjà problématiques du XVI<sup>e</sup> siècle, à savoir «puissance absolue» et «souveraineté». En même temps, il ne peut s'empêcher de les expliquer en recourant à deux autres notions, despotisme et absolutisme, qui en altèrent, bon gré mal gré, la compréhension historique.

N'ayant pas d'autre ressource que le contrôle ponctuel de la terminologie, revenons à Bodin et au vocabulaire du XVI<sup>e</sup> siècle. Si nous nous rappelons que les critiques d'incohérence ou de contradiction, formulées par Derathé, Franklin et d'autres, concernent la relation de la souveraineté au droit naturel en matière de droit de propriété privée, l'argumentation de Bodin à propos de la monarchie seigneuriale devient révélatrice, car elle s'attaque aux mêmes matières.

### «Monarchie seigneuriale» et «absolutisme»

Bodin est extrêmement attentif lorsqu'il s'agit de définir ce qu'il faut entendre par «seigneurial». Au chapitre cinq du premier livre de *La République*, il revient sur le gouvernement des familles, des «ménages», pour préciser les prérogatives du chef de famille. Il établit une distinction plus fine que celle d'Aristote, en distinguant entre esclaves et serviteurs. «La troisieme partie du gouvernement des mesnages depend de la puissance du Seigneur envers ses esclaves [in imperio herili] et du maistre envers ses serviteurs [in mutuis officiis]» (I, 5; éd. 1599, p. 46; lat., 1591, p. 41).

Cette distinction continue de donner du fil à retordre aux historiens. Certes, dès le début de son traité, Aristote a recommandé de ne pas confondre, entre autres, le pouvoir de l'«économe», maître de famille, avec le pouvoir du «despote», patron des esclaves<sup>26</sup>. Bodin va plus loin, en faisant œuvre originale, lorsqu'il développe la différence nette entre serviteurs domestiques et esclaves, partageant ces derniers en cinq catégories.

Ces précisions sont nécessaires pour mieux comprendre les différences et les ressemblances entre les trois formes fondamentales de monarchie, royale, seigneuriale et tyrannique. Bodin y consacre trois

chapitres différents. Lorsqu'il traduit en latin *La République*, Bodin n'a pas de difficulté à rendre les termes roi et tyran par les termes *rex* et *tyrannus*, sûr que tout lecteur comprendra. En revanche, pour le mot de «seigneur», voulant éviter l'emploi de «despote», il doit recourir à une périphrase: *is qui Imperium habet, rerum omnium dominus est, aut Rex, aut tyrannus* (p. 247), définition qui repose sur le commandement et sur la possession de la propriété privée. Le chapitre intitulé «Monarchie seigneuriale» devient en latin *De unius dominatu*, où le terme *unius* aura droit à une explication portant sur l'indivisibilité de la souveraineté monarchique. De ces diverses monarchies, Bodin donne une première définition:

La Monarchie royale, ou legitime [monarchia regalis], est celle où les sujects obeissent aux loix du Monarque, et le Monarque aux loix de nature, demeurant la liberté naturelle et proprieté des biens aux sujects. La Monarchie seigneuriale [dominatus] est celle où le Prince est faict Seigneur des biens et des personnes par le droit des armes, et de bonne guerre, gouvernant ses sujects comme le pere de famille ses esclaves. La Monarchie tyrannique [tyrannus] est celle où le Monarque mesprisant les loix de nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves, et des biens des sujects comme des siens (II, 2, p. 273; lat. pp. 247-248).

Le qualificatif de «légitime», non traduit en latin, est appliqué uniquement à la monarchie royale. Pourtant, c'est également la légitimité qui distingue le despotisme de la tyrannie, car celle-ci n'est jamais légitime, alors que le despotisme peut l'être. Cette légitimité relève surtout du droit naturel, auquel se rattache le droit de propriété privée. Si Bodin ne donne pas une définition unique de la monarchie seigneuriale ou despotique, c'est parce qu'il ne peut pas la donner. De fait, toutes les définitions de Bodin sont le résultat d'observations historiques de différentes formes de monarchie. En revanche, Bodin se préoccupe d'emblée de différencier le despotisme de la tyrannie, car ces deux formes de monarchie se ressemblent beaucoup.

Et ne doit pas la Monarchie seigneuriale [unius dominatus] estre appellee tyrannie [tyrannis]: car il n'est pas inconvenient, qu'un Prince souverain, ayant vaincu de bonne et juste guerre ses ennemis, ne se face seigneur des biens et des personnes par le droit de guerre, gouvernant ses sujects comme esclaves, ainsi que le pere de famille est seigneur de ses esclaves et de leurs biens, et en dispose à son plaisir par le droit des gents: mais le Prince qui par guerre, ou par autres moyens injustes fait des hommes libres ses esclaves, et s'empare de leurs biens, n'est pas Monarque seigneurial, ains un vray tyran (II, 2, p. 274; lat. p. 249).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> *Politique*, I, 1, 2; 1252 a 7-17. Ce passage d'Aristote n'a pas encore été évalué à sa juste importance comme source de Bodin.

Dans l'une et l'autre de ces monarchies, le prince souverain dispose des biens et des personnes dont il s'est emparé par conquête. La question est de savoir si la conquête a été le fruit d'une guerre juste ou non. S'il s'agit d'une guerre bonne et juste (justo ac legitimo bello), l'autorité du despote peut être assimilée à celle du bon père de famille qui commande en maître sur ses esclaves. Elle peut donc être considérée comme légitime.

Bodin souligne qu'à son époque il y a très peu de princes qui sont seigneurs de leurs sujets et des biens de ceux-ci (qui dominatu cives ac civium bona teneantur), à l'exemple des princes qui règnent en Asie, en Éthiopie et en Europe, tels les princes des Tartares et de Moscovie. En Turquie, on porte le titre de grand seigneur (dominus); celui-ci est le maître de tous les biens de son grand territoire et de toutes les personnes, qu'il n'appelle pas esclaves pour autant.

Dès lors se pose la question suivante: peut-on appeler seigneurs, voire despotes, les souverains d'Europe qui tendent vers l'absolutisme, c'est-à-dire qui prétendent être les propriétaires des biens de leurs sujets? Pour y répondre, je propose de lire le texte de Bodin en substituant le mot "absolutisme" au mot «seigneurie» et l'adjectif "absolutiste" à l'adjectif «seigneurial»<sup>27</sup>. Laissons la parole à Bodin:

Et si on dit qu'il n'y a Monarque en Europe qui ne pretende la seigneurie directe [directi dominii jura; "absolutisme direct"] de tous les biens des sujects, et qu' il n'y a personne qui ne confesse tenir ses biens du Prince souverain: je dy que cela ne suffit pour dire que le Monarque soit seigneurial [dominus; "monarque absolutiste"], attendu que le suject est advoué du Prince vray proprietaire, qui peut disposer de ses biens, et que le Prince n'a que la droite seigneurie [directum dominium; "absolutisme direct"], encores y a-il plusieurs terres allodiales, où il n'a ni proprieté, ni droite seigneurie, non plus que les Romains, qui n'ont jamais cognu ceste droite seigneurie: et ne se trouveront point en tout le droit Romain, ni mesmes au Code, ni aux Authentiques ces mots, Dominium directum & dominium utile (II, 2, p. 275)<sup>28</sup>.

<sup>27</sup> Cfr. ci-dessus, note 11. – J'emploi ici le mot "absolutiste" en lui donnant le sens de conforme à la notion d'absolutisme telle qu'elle a été développée au XIX<sup>e</sup> siècle. En remplaçant le mot «seigneurial» par "absolutiste", je commets à dessein un anachronisme – apparent – à l'appui de mon propos; mais attribuer à Bodin la paternité de la théorie de l'absolutisme n'en est-il pas un autre, bien réel celui-là?

<sup>28</sup> Le régime féodal médiéval distinguait entre le dominium directum du suzerain et le dominium utile des vassaux d'après la Constitutio de feudis ou Edictum de beneficiis regni Italici, promulgué par l'empereur Conrad II en 1037 et depuis souvent ajouté au Corpus Juris Civilis.

Pour Bodin, même si les monarques d'Europe devaient tendre à l'absolutisme, du moment que les sujets sont reconnus propriétaires de leurs biens, on ne peut les définir comme "absolutistes". Par ailleurs, Bodin ajoute que cet absolutisme, cette monarchie despotique, étaient inconnus aux peuples d'Europe avant l'arrivée des Hongrois (corrigé en «Huns» dans les éditions successives). Une autre considération essentiellement historique amène Bodin à reconnaître, avec une satisfaction à peine dissimulée, qu'à son époque les coutumes se sont adoucies grâce à l'humanisme et à la culture. Despotisme, absolutisme, pouvoir seigneurial sont en train de se raréfier, du moins en Europe.

Or les Princes et peuples addoucis peu à peu d' humanité, et de bonnes loix, n'ont rien retenu que l'ombre et image de la Monarchie seigneuriale ["absolutiste"] [...] Depuis que les Allemans, Lombards, Francons, Saxons, Bourguignons, Gots, Ostrogots, Anglois, et autres peuples d'Allemaigne eurent gousté la coustume des Hongres Asiatiques, ils commencerent à se porter Seigneurs ["monarques absolutistes"], non des personnes, ains de toutes les terres des veincus. Et peu a peu se contenterent de la droite seigneurie, foy et hommage, et de quelques droits, qui pour ceste cause sont appellez seigneuriaux, pour monstrer que l'ombre des Monarchies seigneuriales ["absolutistes"] est demeuree, et toutes-fois beaucoup diminuee (II, 2 pp. 275-276; lat. p. 251).

Pour Bodin, seuls survivent [de nos jours, dit-il] l'image et les résidus des anciens absolutismes (antiqui dominatus) et encore de manière très rare. Nous devrions prendre acte que Bodin parle de l'absolutisme (despotisme ou monarchie seigneuriale) au passé, comme d'un phénomène révolu (alors que – par [mauvaise] habitude – en le lisant, nous l'entendons au futur, en songeant aux despotismes plus ou moins «éclairés» des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles). L'exemple de Charles V est typique: «l'Empereur Charles V, ayant mis sous son obeïssance le royaume du Peru, s'est faict Monarque seigneurial ["absolutiste"], pour le regard des biens que les subjects ne tiennent qu'à ferme, et à vie pour le plus». C'est un cas de despotisme ou, ce qui revient au même, d'absolutisme manifeste (par analogie à l'expression de Bartole et de Bèze de «tyrannie manifeste»).

Une dernière objection de Bodin concerne la ressemblance de l'absolutisme avec la tyrannie, du fait que, en dépit du droit naturel, les sujets perdent leur liberté et tout droit de propriété.

Icy, peut estre, dira quelqu'un, que la Monarchie seigneuriale ["absolutiste"] est tyrannique, attendu qu'elle est directement contre la loy de nature, qui retient chacun en sa liberté, et en la seigneurie de ses biens. A quoy je respon, que c'est bien aucunement contre la loy de nature de

faire les hommes libres esclaves, et s'emparer des biens d'autruy: mais si le consentement de tous les peuples a voulu, que ce qui est acquis par bonne guerre, soit propre au vainqueur, et que les vaincus soyent esclaves des vainqueurs, on ne peut dire que la Monarchie ainsi establie soit tyrannique (II, 2, p. 278).

Dans cette page, Bodin distingue nettement le despotisme (l'absolutisme; dominatus) de la tyrannie (tyrannis) sur la base du droit de guerre. Bien qu'il soit contre le droit de nature de rendre esclaves des hommes libres, et de s'emparer de leurs biens, le consentement de tous les peuples a établi que ce qui est conquis par une guerre juste est propriété du vainqueur. C'est l'un des cas où la coutume relevant du droit des gens déroge au droit naturel. Quoi qu'il en soit, Bodin insiste sur la nécessité de ne pas confondre despotisme et tyrannie<sup>29</sup>. Vouloir les assimiler l'un à l'autre reviendrait à admettre

qu'il n'y a point de difference entre le droit ennemi [hostem] en faict de guerre, et le voleur [a praedone]: entre le juste Prince [verum dominum] et le brigand [a tyranno]: entre la guerre justement denoncee [justum bellum] et la force injuste et violente, que les anciens Romains appelloyent volerie et brigandage [latrocinio] (II, 2, p. 278; lat. pp 301-302).

Quant à savoir pourquoi les tyrannies sont de courte durée, au contraire des despotismes, c'est-à-dire des absolutismes,

la raison pourquoi la Monarchie seigneuriale ["absolutiste"] est plus durable que les autres, est pour autant qu'elle est plus auguste, et que les subjects ne tiennent la vie, biens et liberté que du Prince souverain, qui les a conquestés à juste tiltre: qui ravalle bien fort les courages des subjects: tout ainsi que l'esclave recognoissant sa condition, devient humble, lasche, et, comme l'on dit, ayant le cœur servil: où au contraire [dans les monarchies non "absolutistes"] les hommes qui sont francs, et seigneurs des biens, si on veut les asservir, ou s'empieter de ce qui leur appartient, se ressentent, et se rebellent aisement, ayant le coeur genereux, nourri en liberté, et non abastardi de servitude. Voila quant à la Monarchie seigneuriale ["absolutiste"] (pp. 278-279).

Bodin n'aurait pas pu être plus clair: il méprise le despotisme, l'absolutisme et même la tendance à l'absolutisme, encore qu'il leur reconnaisse une certaine légitimité, celle qui dérive du droit de la guerre juste et des coutumes relevant du droit des gens.

<sup>29</sup> Turchetti, *Droit de résistance, à quoi?*, p. 854, sources et discussion sur cette différence capitale pour Bodin.

#### 4. Conclusion

Nous espérons que le *lector benevolus* (à l'égard de notre ironie que nous espérons aussi innocente qu'imperceptible) aura pu évaluer dans quelle mesure l'expression bodinienne de «monarchie seigneuriale» peut équivaloir à celle de monarchie "absolutiste", telle que nous l'entendons de nos jours. Loin d'établir une équivalence parfaite entre les deux notions, notre jeu de remplacements aura donné une idée de l'inopportunité de considérer Bodin comme un théoricien et un partisan tant de l'absolutisme que de la monarchie seigneuriale et des despotismes à venir. Bodin est le théoricien de la souveraineté.

En revanche, pour ce qui est du problème plus général de l'absolutisme, il va sans dire qu'il doit être abordé sur un champ d'étude spatio-temporel bien plus vaste, où les questions de terminologie jouent un rôle important<sup>30</sup>. À ce propos, nous espérons avoir montré qu'il faut être prudent en utilisant des termes proches, en particulier lorsque l'on croit pouvoir identifier le concept bodinien de «pouvoir absolu» avec le concept plus moderne d'«absolutisme». Les notions bodiniennes de «majesté souveraine» et de «puissance absolue» sont les équivalents du concept bodinien de «souveraineté», non pas d'absolutisme! Nous n'avons pas eu la prétention d'apporter une réponse définitive à la question difficile de l'absolutisme chez Bodin et plus globalement à celle de l'absolutisme à l'époque moderne. Si notre réflexion devait permettre de susciter des doutes et d'introduire un débat, elle aurait atteint pleinement son objectif.

<sup>30</sup> Voi les discussions de R. Bonney, Absolutism. What's in a Name?, «French History», 1 (1987), pp. 93-117; cfr. M. Richter, Absolutism, in Blackwell's Encyclopedia of Political Thought, éd. D. Miller, Oxford, 1987; J.S. Morril, French Absolutism as Limited Monarchy, «Historical Journal», 21 (1978), pp. 961-972; et le récent débat de D. Freist, Absolutismus, Darmstadt, 2007; Absolutismus, ein unersetzliches Forschungskonzept? Eine deutsche – französische Bilanz, éd. L. Schilling, München, 2007; F. Harig, «L'État c'est moi»: der Absolutismus in Frankreich. Vorbild für europäische Fürstenhöfe, Aachen, 2007.